

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL

MUNICIPAL DU LUNDI 18 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le treize juin s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de son maire Monsieur André JACQUEMIN.

ETAIENT PRESENTS :

JACQUEMIN André, Maire,

MM. CLERC Jean-Philippe, GASPARD Marie-France, GERARD Françoise, BEAUX Emilien, Adjoint
KOHLEK Sandra, CLAUDEL Michèle, SCHMALTZ Jean-Pierre, CLAUDEY Yvette, FRATTINI Sylvain, DIDELOT
Pascale, LAGARDE Mélanie, DENIS Jean-Noël, DURUPT Nadine

ETAITE ABSENTE ET EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :

Mme COLIN Lydie a donné pouvoir à Mr SCHMALTZ Jean-Pierre

Mme DA SILVA Stéphanie a donné pouvoir à Mme KOHLER Sandra

Mr GERARD Christophe a donné pouvoir à Mme GERARD Françoise

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

MM FURY Julien, ABEL Thierry

ETAIENT ABSENTS :

MM AUBEL Ludovic, CLAUDEL Nelly, GIRARDOT Christian, AUBRY Chantal

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur CLERC Jean-Philippe est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance en soumettant à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la réunion du 07 Juin dernier et demande s'il y a des observations à formuler. En l'absence de remarque, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

N° 2018/06/87

NOMINATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Suite au décès de Monsieur BISCHOFF Jean-Pierre, élu de la liste « S'unir et réagir pour remettre ELOYES en marche », il est obligatoire de procéder à son remplacement au sein du conseil municipal dans les quinze jours à partir de la date du décès.

L'article L.270 du Code Electoral précise que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Dans le respect de l'article L.270 du Code Electoral : Monsieur DENIS Jean-Noël, a été sollicité et a accepté la fonction.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'installer Monsieur DENIS Jean-Noël comme Conseiller Municipal à ce jour.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- ACCEPTE l'installation de Mr DENIS Jean-Noël comme Conseiller Municipal suite au décès de Mr BISCHOFF Jean-Pierre.

N°2018/06/88

ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire tient à préciser qu'il est obligatoire, suivant la législation, de remplacer un poste d'adjoint vacant dans les quinze jours à compter de la date effective du départ (démission approuvée par Monsieur le Préfet ou décès). Il est extrêmement gêné de procéder à cette élection aussi rapidement après le décès de Monsieur BISCHOFF.

Pour mémoire :

- Le nombre d'adjoints avait été fixé à 5 par le conseil municipal le 29 mars 2014
- Les délégations aux différents adjoints et conseillers délégués ont ensuite fait l'objet d'un arrêté du Maire, conformément à la réglementation

Article L 2122-7 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales): «... en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues l'article L 2122-7 du CGCT» (c'est-à-dire élection au scrutin secret à la majorité absolue).

En vertu de l'article L 2122-8 du CGC lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, le Conseil Municipal doit être complet. A défaut, il y a lieu, au préalable, d'organiser des élections complémentaires. Le Conseil Municipal peut cependant décider de procéder à l'élection d'un seul adjoint, sans élections complémentaires (sauf dans le cas où le conseil a perdu le tiers de son effectif légal).

La parité n'est applicable que lorsqu'il y a plusieurs adjoints à remplacer. Si en cours de Mandat, il doit être procédé au remplacement d'un seul adjoint, l'élection du nouvel adjoint a lieu selon les dispositions de l'article L. 2122-7 précité, qui ne prévoient pas l'obligation de pourvoir un siège d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de même sexe.

Article L 2122-10 du CGCT : « ...Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ». A défaut d'une telle délibération, le nouvel adjoint occupe le dernier rang.

Article L 2122-14 du CGCT : « Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Toutefois, si le conseil se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 2122-8, il est procédé aux élections nécessaires et le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement qui a lieu dans la quinzaine qui suit ».

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-4, LO 2122-4- 1, L 2122-5 à L2122-6, L 2122-7- 2, L 2122-8, L 2122-10 à L 2122-12 et L 2511-1, VU la délibération n° 2014/03/001 du 29 mars 2014, par laquelle le Conseil Municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au Maire,

VU l'acte de décès de Monsieur BISCHOFF Jean Pierre en date du 05 juin 2018,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT, pour toute élection du maire ou des adjoints, le Conseil Municipal doit être complet. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint il peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions combinées des articles L 2122-10 et R 2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil Municipal déciderait que le nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2122-1 du CGCT il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

CONSIDERANT que l'article L 2122-7- 2 du CGCT précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire. Dans le cas présent, s'agissant d'un seul siège à pourvoir, les bulletins ne pourront donc comporter qu'un seul nom.

Monsieur le Maire propose qu'en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT et le Conseil Municipal n'ayant pas perdu le tiers de son effectif légal, il soit procédé, sans élections complémentaires préalables, à l'élection d'un adjoint.

Le Conseil Municipal étant constitué d'élus de deux listes, élues en 2014, Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur FRATTINI Sylvain, et informe le conseil municipal que Monsieur SCHMALTZ Jean Pierre propose également sa candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- DECIDE que le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau le même rang que l'élus qui occupait précédemment le poste devenu vacant
- DONNE SON ACCORD quant à l'élection d'un 3^{ème} adjoint, en vertu de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- APPROUVE le maintien à 5 du nombre des adjoints au Maire d'Eloyes
- APPROUVE la désignation d'un nouvel adjoint au 3^{ème} rang du tableau

Il est donc procédé à une élection, à scrutin secret :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

➤ Nombre de votants :	17
➤ Nombre de suffrages déclarés nuls :	1
➤ Reste pour les suffrages exprimés :	16
➤ Majorité absolue :	9

Mr FRATTINI Sylvain	11 voix
Mr SCHMALTZ Jean-Pierre	5 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL DECLARE ELU 3^{ème} adjoint et immédiatement installé dans ses fonctions :

Mr FRATTINI Sylvain

Monsieur le Maire annonce que Mr FRATTINI Sylvain aura une délégation concernant la vie associative.

N° 2018/06/89**REVERSEMENT EXCEDENT DU BUDGET ANNEXE FORET AU BUDGET PRINCIPAL**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur la situation du budget annexe forêt et sur l'excédent qu'il présente au compte administratif de l'exercice 2017,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de prévoir un reversement de 100 000 euros au budget primitif principal 2018 comme suit :
 - Budget forêt : compte 6522 : reversement excédent des budgets annexes administratifs au budget principal
 - Budget principal : compte 7551 : excédent des budgets annexes à caractère administratif

N°2018/06/90**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET CCAS**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention d'équilibre au budget annexe « CCAS » pour l'année 2018 d'un montant de 15 000 euros. Il précise que cette somme est prévue au budget primitif principal 2018.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention d'équilibre au budget annexe « CCAS » pour l'année 2018 d'un montant de 15 000 euros.

N°2018/06/91**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE POUR DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA STATION D'EPURATION**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet de réhabilitation des canaux entrée et sortie de la station d'épuration d'un montant de 24 960 euros HT.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour la réhabilitation entrée et sortie de la station d'épuration.

N° 2018/06/92**FACTURATION DES FRAIS ANNEXES AUX ACQUEREURS SUITE A DES VENTES DE TERRAINS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que lors de deux acquisitions de terrains dans la zone industrielle, la commune a réglé les frais de géomètre. Les délibérations de cessions précisaient que ces frais devaient être à la charge de l'acquéreur.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de facturer les frais aux intéressés suivant état ci-dessous :

Nom de l'acquéreur	N° facture	Montant TTC	N° mandat /année
DS SMITH/OTOR VELIN	F16090284 du 9/9/2016	984.00	1250/2016
SCI LA HAYE LONGUET	F17010027 du 30/01/2017	933.60	153/2017

Questions diverses :

Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal d'une communication à distribuer aux habitants concernant la maison médicale.

Il fait le point sur les diverses actions engagées auprès de l'Agence Régionale de Santé, du Conseil Départemental, de l'Ordre des Médecins, et de l'Association PASSERELLE avec l'aide des différents acteurs médicaux d'Eloyes.

Monsieur le Maire a rencontré Monsieur le Député qui va appuyer notre demande.

Monsieur le Maire informe le conseil de la proposition d'une habitante de créer un collectif et souligne que toute action positive peut être bénéfique.

La situation est compliquée car Eloyes n'est pas prioritaire puisqu'il y a dans un rayon de 10 km des médecins.

La création d'une maison de santé est toujours à l'ordre du jour.

Plus de question à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h35.

Le Maire



André JACQUEMIN